

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.695 du 3 juillet 2002

A.76.198/VIII-613

En cause : **ALLARD** Nadine,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1997 par Nadine ALLARD, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 1996 lui accordant la démission de ses fonctions pour cause d'inaptitude physique définitive à la date du 1^{er} septembre 1997 et l'autorisant à faire valoir ses droits à la pension de retraite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante, nommée à titre définitif en qualité de professeur de cours spéciaux - éducation physique dans l'enseignement organisé par la Communauté française, a été affectée à l'athénée royal Jean d'Avesnes à Mons.

2. Le 27 avril 1984, elle a été victime d'un accident du travail; elle a cessé d'exercer ses fonctions depuis cette date jusqu'à la fin de l'année scolaire; elle a également été absente du mois de février 1985 au mois de février 1986.

Elle s'est présentée à l'athénée royal Jean d'Avesnes le 27 octobre 1986 munie d'un document du Service de Santé administratif (SSA) indiquant que son absence est médicalement justifiée, qu'elle "semble apte à assurer ses fonctions et qu'elle est invitée à les reprendre (...) en service administratif". Le préfet de l'établissement lui a alors attribué momentanément des tâches administratives et a invité les services du ministère de l'Education nationale à lui faire connaître sa décision à propos de ce dossier.

Une note du directeur général au ministre, datée du 24 septembre 1987, s'exprime à ce sujet comme suit :

" (...) depuis plusieurs années, il existe un surnombre dans les emplois administratifs de l'enseignement de l'Etat. Pour cette raison, ainsi que pour des raisons d'équité, les enseignants de l'Etat n'ont plus été autorisés à remplir des tâches administratives.

Cette attitude a été adoptée par les honorables prédécesseurs de Monsieur le Ministre, suite à des observations de la Cour des Comptes qui faisait remarquer qu'agir autrement était préjudiciable au Trésor. En effet, les emplois administratifs seraient occupés par des enseignants rémunérés selon une échelle de traitements supérieure, mais, en outre, ces enseignants n'épuiseraient pas les jours de congé de maladie rémunérés auxquels ils peuvent prétendre et échapperaient ainsi à leur comparution devant la Commission des pensions.

M^{me} ALLARD doit reprendre l'exercice de ses fonctions d'enseignante ou couvrir ses absences par certificats médicaux.

Une lettre dans ce sens est rédigée à l'intention de l'intéressée".

Le dossier ne fait pas apparaître si une lettre dans ce sens a été adressée à la requérante ou au chef d'établissement. L'intéressée a continué à exercer des tâches administratives jusqu'au 31 août 1997.

3. Le 17 novembre 1995, le nouveau préfet de l'athénée royal Jean d'Avesnes écrit au directeur du service de gestion des personnels enseignant et assimilés pour s'étonner de la situation administrative de la requérante qui, pour lui, est toujours "en congé pour accident de travail".

Par lettre recommandée du 29 novembre 1995, le directeur écrit à la requérante :

" Votre chef d'établissement me signale que vous ne vous êtes plus présentée à l'école depuis la rentrée scolaire 1987.

Depuis cette date, vous n'avez introduit aucun certificat médical pour couvrir votre absence.

Votre situation administrative est donc absolument irrégulière".

L'attention de la requérante est attirée sur la disposition de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui prévoit la démission d'office et sans préavis de ses fonctions du membre du personnel qui s'absente sans motif valable pendant plus de dix jours.

La requérante réagit en expliquant la situation et, le 20 décembre 1995, l'auteur de la lettre du 29 novembre 1995 lui écrit qu'à la suite de ses explications, la procédure visant à la démettre d'office et sans préavis de ses fonctions est suspendue; il l'informe qu'en conséquence, son absence depuis la rentrée scolaire de 1987 est considérée comme congé de maladie et qu'elle se trouve "en disponibilité pour maladie du 18 août 1985 au 28 février 1986, et depuis le 11 septembre 1987"; la décision contenue dans cette lettre a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 107.200 du 30 mai 2002.

4. A la suite de la comparution de la requérante devant la Commission des pensions, le médecin en chef du SSA décide, le 5 mars 1996, qu'elle est apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions.

La requérante a fait appel de cette décision et, par lettre du 16 juillet 1996, le SSA lui communique la décision prise en degré d'appel :

" (...) dans le cadre de la procédure d'appel que vous avez engagée contre la décision prise en première instance par la Commission des Pensions :

Une consultation d'appel a eu lieu entre le médecin que vous avez désigné et le médecin inspecteur qui vous a examinée en première instance.

Cette procédure a abouti, de commun accord, à la décision suivante :

Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé. Vous êtes définitivement

inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : Service administratif.

N.B. : Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'invalidité physique pourra vous être accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, al. 2, de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

- Vous n'êtes pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'A.R. du 18.01.1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat".

5. Une lettre du 22 août 1996 signée

" po Le Directeur d'administration f.f.
J.-M. DEBATTY
Le Directeur f.f.
M. FINOULST"

fait savoir à la requérante qu'il n'est pas possible de suivre l'avis du SSA, qu'en conséquence, elle est maintenue en disponibilité et qu'elle sera "mise à la pension pour cause de maladie à la date du 1^{er} septembre 1997 en application de l'article 86, § 2, 2^o, de la loi du 15 mai 1984"; cette décision a été annulée par l'arrêt n° 107.200 précité.

6. Le 10 octobre 1996, le gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté, lequel "accorde" à la requérante la démission de ses fonctions pour cause d'invalidité physique à la date du 1^{er} septembre 1997 et l'autorise à faire valoir ses droits à la pension de retraite. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 21 janvier 1998, le gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté "mettant un membre du personnel de l'enseignement en disponibilité pour maladie". Cet acte est rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial moyen technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 susvisé.

Considérant que le membre du personnel repris ci-après a épuisé le nombre de jours de congé de maladie auxquels il pouvait prétendre compte tenu de son ancienneté sociale;

Considérant qu'il a comparu devant la Commission des pensions;

ARRETE :

Article 1^{er} - M^{me} ALLARD Nadine, née le 24 janvier 1939, professeur de cours spéciaux à l'Athénée royal "Jean d'Avesnes" à Mons, est mise en disponibilité pour cause de maladie du 18 août 1985 au 28 février 1986 et du 11 septembre 1987 au 31 août 1997.

(...)"

Cet acte a également été annulé par l'arrêt n° 107.200 précité.

8. La requérante a introduit une procédure en référé civil tendant à la condamnation de la Communauté française à lui rembourser le montant des traitements indûment retenus depuis le 1^{er} septembre 1997 et à poursuivre le versement de ce traitement, à titre provisoire, jusqu'aux décisions à intervenir du Conseil d'Etat; par un arrêt du 16 juin 1998, la Cour d'appel de Mons a considéré que la Communauté française avait trompé la légitime confiance de la requérante et commis une faute "à supposer même que la légalité intrinsèque des décisions prises par l'intimée soit reconnue par le Conseil d'Etat", et l'a condamnée à payer à l'intéressée "à titre de provision sur la réparation en nature de son dommage en relation causale avec la faute (...), le montant de son traitement plein indûment retenu depuis le 1^{er} septembre 1987 et celui qui sera dû depuis la date du présent arrêt jusqu'à celle des décisions à intervenir du Conseil d'Etat sur les recours en annulation introduits par l'appelante";

Considérant que le SSA a notifié à la requérante, le 16 juillet 1996, sa décision prise en degré d'appel de la déclarer inapte à l'exercice de ses fonctions de professeur d'éducation physique mais apte à occuper un emploi administratif; que ni la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, ni aucun des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne contiennent de disposition qui oblige, ni même autorise l'autorité à affecter à un autre emploi l'enseignant dont l'incapacité n'est totale qu'à l'égard des fonctions dans lesquelles il a, avant son incapacité, été nommé à titre définitif; que l'absence de telles règles statutaires trouve d'ailleurs une confirmation dans la manière dont est rédigé l'article 168, 8°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; que l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, n'impose pas non plus d'obligation de réaffectation ou de réutilisation à charge de l'autorité dont un agent a été reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions mais à même d'occuper un autre type d'emploi; que la requérante ne saurait tirer aucun avantage d'une éventuelle annulation de l'acte attaqué,

car la date à laquelle celui-ci met fin à ses fonctions dans l'enseignement n'est pas antérieure à celle qui résulte, faute de réaffectation, de l'application de l'article 117 précité; que cette disposition légale, les constatations d'ordre médical qui ont été faites et lient l'autorité, ainsi que l'absence de possibilité statutaire de reclassement de la requérante constituent autant de facteurs qui, en se combinant, obligeraient la partie adverse à reprendre un arrêté qui, par rapport à celui qui aurait été annulé par le Conseil d'Etat, ne pourrait être plus favorable à la requérante; qu'il convient, en conséquence, de relever d'office l'absence d'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.